FRF
3100

CONVENTION NATIONALE.

Case
FRC
14590

OPINION

D'ALEXANDRE BESSON,

Député du département du Doubs,

Sur l'appel au peuple du jugement de Louis Capet.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Il seroit surabondant sans doute de répéter ici les preuves des crimes imputés à Louis Capet: elles sont si multipliées, si claires et si connues, qu'il n'est aucun François de bonne-foi qui ne soit convaincu, qui ne frémisse d'horreur des attentats du tyran, et qui n'attende dans le silence la juste vengeance des lois.

La Convention nationale a été envoyée par le peuple françois pour le juger; elle l'a reconnu, puisqu'elle a déclaré qu'elle le jugeroit; mais le décret qui prononcera sur le sort de Louis Capet, doit-il être renvoyé à la sanction du peuple, dans les assemblées primaires? Tel est le vrai point de la question qui divise en ce moment l'assemblée.

Personne plus que moi ne respecte la souveraineté du peuple; personne plus que moi ne désire

THE NEWBERRY LIBRARY

voir enfin ma patrie, donner à l'univers étonné le premier exemple d'un grand peuple qui exerce sa souveraineté; mais personne n'ignore que, pour cet exercice, un peuple, sur-tout un grand peuple, est forcé de recourir au mode de représentation, pour une infinité de choses qu'il ne peut traiter lui-même dans ses assemblées. Il est inutile d'entrer dans quelques explications sur cette vérité que personne ne contredit. Il est de principe également que tout ce que les délégués du peuple font en son nom, est sujet à sa sanction, formelle ou tacite, ou au moins présumée. Ces principes posés, je soutiens d'abord que le jugement de Louis Capet est une de ces affaires dont le peuple ne peut connoître que par des représentans; 2°. que la Convention nationale, par sa propre mission, est spécialement chargée de ce jugement; 3°. que le renvoyer au peuple, seroit une infidélité et une lâcheté qui, loin d'affoiblir la responsabilité de la Convention, l'augmenteroient infiniment.

La décision du sort de Louis Capet peut être envisagée sous deux rapports, comme une affaire criminelle et comme une affaire politique: sous le premier rapport, on convient qu'elle ne peut être renvoyée au peuple, qui ne peut pas, dans toutes ses assemblées partielles, interroger un coupable, suivre la trace de ses crimes, entendre sa

défense : si quelqu'un avoit eu là-dessus quelques doutes, ce qui s'est passé à la Convention nationale les auroit bien dissipés ; il auroit été bien convaincu de l'impossibilité de retenir réunies les assemblées primaires pendant deux mois. Mais, disent quelques orateurs, on ne prétend pas renvoyer aux assemblées primaires le procès de Louis Capet, pour porter le jugement ; la Convention nationale sent que le procès seroit interminable, et qu'elle doit le juger : mais cette affaire a des rapports politiques avec la sûreté générale de l'empire, sur lesquels c'est au souverain à prononcer ; c'est à lui à savoir s'il est plus avantageux de tenir le ci-devant roi enfermé le reste de ses jours, que de le livrer à la mort ; c'est donc au peuple à s'enfoncer dans le dédale tortueux de la diplomatie des différens cabinets des puissances de l'Europe, pour connoître si cette décision sur le sort de Louis nous attirera la guerre avec telle ou telle puissance : on enverra donc à toutes les assemblées primaires copie en forme de toutes les correspondances diplomatiques, le tableau de toutes nos relations politiques et commerciales, afin qu'il apprenne à connoître ce qu'il doit rechercher, ce qu'il doit ménager, ce qu'il doit craindre ou ce qu'il doit mépriser : on a donc l'absurde prétention de rendre, en peu de jours, tous nos

bons cultivateurs, d'habiles diplomates; on veut leur inculquer, en si peu de temps, les connoissances les plus abstraites, les plus difficiles à saisir; on veut enfin faire exercer immédiatement au peuple, la partie la plus difficile de sa souveraineté : c'est dire, en d'autres termes (suivant mon opinion; car je n'accuse les intentions de personne), qu'on veut rendre le procès de Louis interminable; qu'on veut en faire la source des divisions, des querelles, peut-être de la guerre civile dans l'étendue de la république entière. Il seroit bien à désirer que le peuple pût exercer par lui-même tous les actes de sa souveraineté; il se passeroit de représentans. On convient qu'on ne peut renvoyer au peuple le jugement des crimes de Louis Capet, et on veut lui renvoyer la décision de la question politique que cette affaire présente : est-il donc moins difficile d'être homme d'état que d'être juge? faut-il donc moins de connoissances pour prononcer sur la sûreté générale d'une vaste république, que pour prononcer sur le délit particulier d'un citoyen ? cette question entraîne-t-elle moins de discussions? peut-elle être décidée en moins de temps? Mais, dit-on, il n'y aura pas de discussions dans les assemblées; on posera les questions sur lesquelles les assemblées iront aux voix par scrutin. Qui vous assurera

d'abord que votre souverain se renfermera scrupuleusement dans les bornes que vous lui prescrivez injustement ? S'il s'y renfermoit, par quels motifs pourroit-il se déterminer à voter pour une proposition plutôt qne pour une autre ? Puisque vous ne voulez pas qu'il puisse s'éclairer par une discussion préalable, sentez-vous le rôle absurde que vous faites jouer à votre souverain ? ne voyez-vous pas que, tout en disant que vous rendez hommage à sa souveraineté, vous le tyrannisez cruellement, en lui disant : tu diras cela ou cela ? Il m'est donc démontré que le procès de Louis Capet, sous quelque rapport qu'on l'envisage, ne peut être décidé que par les représentans du peuple.

La Convention nationale, par sa propre mission, est chargée spécialement de la décision de ce procès ; et par-là la sanction du souverain est présumée au jugement qu'elle portera. Reportons-nous à la mémorable journée du 10 août, la partie du peuple françois qui se trouvoit alors réunie à Paris, se ressaisit de l'exercice de la souveraineté, précipita le traître Louis de son trône ; les représentans du peuple le déclarèrent suspendu de ses fonctions, et le firent conduire dans une prison ; ils pensèrent que les pouvoirs qu'ils avoient reçus du peuple, les restreignoient à prendre seulement ces mesures de sûreté générale ;

mais que pour prononcer définitivement sur le sort de Louis et de l'état, le peuple devoit former une Convention nationale. Ils en informèrent leurs commettans : à leur voix, les assemblées primaires se réunirent d'un bout de l'empire à l'autre, nommèrent des électeurs, et ceux-ci des députés à la Convention nationale, avec des pouvoirs illimités. Le peuple n'a-t-il pas assez dit par-là : j'approuve la journée du 10 août, j'approuve la conduite du corps législatif, et j'envoie des représentans pour décider tout ce qu'il m'a dit qu'il ne pouvoit décider lui-même, et pour me proposer une constitution établie sur les principes les plus étendus de liberté et d'égalité : tous les membres de la Convention étoient si bien convaincus de cette vérité, que, dès le premier jour, ils ont unanimement décrété l'abolition de la royauté, l'unité de la république. Peut-on supposer qu'une nation qui abolit la royauté, ait intention de conserver son ancien roi coupable ? et lorsque l'on croit que son mandat renferme tacitement le pouvoir d'anéantir la royauté, sans même que cette question ait été discutée, ni dans les assemblées primaires, ni dans celle des représentans, peut-on douter que le peuple, qui n'envoyoit des représentans que parce que le roi étoit précipité du trône et détenu, n'ait eu l'intention de donner à ses re-

présentans le pouvoir de le juger? S'il eût pensé pouvoir par lui-même rendre le jugement, il étoit assemblé, il l'auroit fait : il est donc évident que la Convention nationale, par sa propre mission, a non-seulement le droit, mais que le devoir lui est imposé de prononcer définitivement sur le sort de Louis Capet.

Quelques membres de la Convention nationale ont paru craindre la responsabilité que le jugement de Louis Capet appeloit sur leurs têtes; ils voudroient l'éluder par un appel au peuple : l'acceptation de notre mission nous impose le devoir de braver tous les dangers, de supporter toutes les responsabilités que pourroient entraîner les actes du salut public, que nous pourrons faire; et celui-là seroit un mandataire lâche et infidelle qui, au mépris de son mandat, renverroit à ses commettans une décision qu'ils l'ont chargé de prononcer lui-même; il encourroit une responsabilité bien plus terrible, en s'écartant de son devoir par une fausse mesure dont les suites seroient incalculables, qu'en suivant le mouvement de sa conscience dans l'application sévère de la loi, dont il est l'organe impassible. Y auroit-il à cela du danger, nous devons l'épargner à nos commettans; nous ne sommes point ici pour nous; nous y sommes pour eux, et quel que soit ensuite notre

sort, si nous parvenons à le sauver, nous aurons *fait assez*. Tout mandataire du peuple qui n'est pas convaincu de cette vérité, ne mérite pas sa confiance.

Je me résume : le jugement de Louis Capet, sous quelque rapport qu'on l'envisage, ne peut être traité et décidé que par les représentans du peuple; le renvoi du jugement aux assemblées primaires, en leur posant les questions, seroit attentatoire à la souveraineté du peuple; si les questions n'étoient pas posées, ce procès seroit interminable. La Convention nationale, par sa propre mission, a évidemment le mandat de juger Louis Capet : elle attireroit sur elle une responsabilité formidable, si, au mépris de son mandat et des principes d'après lesquels un grand peuple peut exercer sa souveraineté dans les objets de la nature de celui-ci, elle renvoyoit à ses commettans. Telle est l'opinion que j'ai puisée au fond de ma conscience : isolé de tout esprit de parti, de toute suggestion étrangère, le plus détestable des tyrans à mes yeux, seroit celui qui voudroit diriger mon opinion.

Je conclus à ce que l'assemblée déclare qu'il n'y aura pas lieu à l'appel au peuple, quel que soit son jugement sur le sort de Louis Capet.

A PARIS, de l'Imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre-Français, n°. 4.